



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2020 – SG – 214 du 17 MAR. 2020

Portant versement du mois de janvier à décembre 2020 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment l'article 79 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Millet Jérôme, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2020 est fixé à **cent sept millions d'euros (107 000 000,00 €)**.

Article 2 : Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme, soit huit millions neuf cent seize mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes **(8 916 666,67 €)** de janvier à novembre 2020 et huit millions neuf cent seize mille six cent soixante-six euros et soixante-trois centimes **(8 916 666,63 €)** au mois de décembre 2020.

<u>PSR</u>	Montant 2020	Montant mensuel de janvier à novembre 2020	Montant mensuel de décembre 2020
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000,00 €	8 916 666,67 €	8 916 666,63 €

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 9101000, non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

